

RESSOURCES COMMUNAUTAIRES

FINANCES

- 1) Subventions

COMMANDE PUBLIQUE

- 2) Travaux d'aménagement des terrains familiaux sur la commune de Plougoumelen - marché n° 2023.045 - lot n° 1 « voirie et réseaux divers » : avenant n° 1
- 3) Travaux de réhabilitation des réservoirs d'eau potable - marché n° 2021.141 : avenant n° 6
- 4) Construction du centre d'interprétation Ostréapolis sur la commune de Le Tour du Parc - marché n° 2021.110 - lot n° 3 « couverture » : avenant n° 3
- 5) Réalisation des visites conseils énergie dans le cadre de l'opération Rénovée de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - marché n° 2022.081 : avenant n° 1
- 6) Définition et élaboration d'une stratégie agricole foncière et alimentaire - marché n° 2022.065 : avenant n° 1
- 7) Commune de Vannes - Secteurs Montaigne - Churchill - Defforges - Vénètes - Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de réseaux d'eaux usées en techniques sans tranchées - marché n° 2021.007 : avenant n° 1
- 8) Acquisition d'une unité de lavage de bacs roulants pour le service Prévention et Gestion des Déchets - marché n° 2023.157 : attribution
- 9) Réalisation d'une passerelle de franchissement du réseau ferré en gare de Vannes - Contrôle extérieur charpente métallique - marché n° 2023.177 : attribution
- 10) Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la sécurisation du système d'information industriel des régies d'eau et d'assainissement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération - marché n° 2021.119 : avenant n° 2

AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

HABITAT-LOGEMENT

- 11) Garantie d'emprunt en faveur de l'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération pour l'acquisition d'un terrain à Vannes pour la réalisation de 42 logements BRS

FONCIER

- 12) PORTAGE FONCIER - COMMUNE DE MEUCON - RACHAT DES PARCELLES AH 72, 73 ET 74

AMENAGEMENT ET URBANISME

- 13) Avis sur la MODIFICATION du PLU de SURZUR

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, FORMATION ET INNOVATION

- 14) SAINT AVE - POTEAU NORD - Cession d'un terrain à la SARL LOJEO
- 15) SAINT AVE - POTEAU NORD - Cession d'un terrain à la SARL M&M DECORATION

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO





-01-

SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

FINANCES

SUBVENTIONS

DOMAINE TOURISME ET PATRIMOINE

-01-

SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES AMIS DU SINAGOT

Le Sinagot « Les Trois Frères » est l'un des trois Bateau d'Intérêt Patrimonial (BIP) que possède l'association Les Amis du Sinagot. Ce bateau, protégé au titre des Monuments Historiques a été construit en 1943. L'association a bénéficié en 2023 d'une aide pour le remplacement de la quille de ce bateau de 80 ans. Dès le début des travaux, le chantier naval a alerté l'association quant à la nécessité de réaliser des travaux complémentaires conséquents.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour apporter son soutien à la réalisation de ces travaux complémentaires dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement pour la valorisation et la réhabilitation de bateau d'intérêt patrimonial, approuvé lors du conseil communautaire du 29 mars 2018.

Suite à l'étude menée par le Comité de Pilotage Tourisme et Patrimoine du 29 novembre 2023, il vous est proposé d'accorder à l'association « Les amis du Sinagot », une subvention d'investissement de 5 330 € TTC.

-02-

SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE FORBAN DU BONO

L'association le Forban du Bono entretien et gère le bateau d'intérêt Patrimonial « Notre Dame de Bequerel ». L'association a bénéficié fin 2022 d'une aide de l'agglomération pour réaliser des travaux de réparation de fonds sur ce bateau entièrement en bois. Le début des travaux a révélé la nécessité de réaliser des travaux complémentaires, impératifs avant de remettre le bateau à l'eau.

L'association sollicite Golfe du Morbihan - Vannes agglomération pour apporter son soutien à la réalisation de ces travaux complémentaires dans le cadre du dispositif de soutien à l'investissement pour la valorisation et la réhabilitation de bateau d'intérêt patrimonial, approuvé lors du conseil communautaire du 29 mars 2018.

Suite à l'étude menée par le Comité de Pilotage Tourisme et Patrimoine du 29 novembre, il vous est proposé d'accorder à l'association « Le Forban du Bono », une subvention d'investissement de 7 020 € TTC.

SOLIDARITES ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

-03-

LES COMPAGNONS BATISSEURS DE BRETAGNE

Association « Les compagnons bâtisseurs de Bretagne » propose de l'auto-réhabilitation accompagnée. Elle accompagne des propriétaires occupants et des locataires dans la rénovation de leur lieu de vie, en leur apportant son ingénierie à titre gratuit.

L'occupant du lieu de vie acquiert le matériel et décide de la ou des pièces ayant besoin d'être rénovées. Les bénévoles et jeunes volontaires de l'association l'accompagnent dans la prise de décision et la réalisation du projet de réhabilitation.

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération conventionne chaque année avec cette association mais à destination des situations d'urgence en lien avec la précarité énergétique et l'insalubrité.

Les compagnons bâtisseurs souhaitent développer un accompagnement par anticipation des situations de dégradations et permettre ainsi aux personnes les plus en difficultés de rester dans leur lieu de vie en l'adaptant à leurs besoins.

Au-delà de l'amélioration de l'habitat par des chantiers d'auto-réhabilitation accompagnée, l'association propose également du prêt d'outils, ainsi que des animations collectives. Elle développe tout un réseau.

Afin de mener ces accompagnements et ces travaux sur le territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, c'est une équipe de quatre personnes à l'œuvre au quotidien et un parc de 2 véhicules, plutôt vieillissants, d'où leur demande de soutien financier.

L'association sollicite auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une aide financière de 2 500 € pour le remplacement d'un véhicule de chantier.

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Solidarités du 19 décembre 2023 », il est proposé d'attribuer à l'association Les Compagnons Bâtisseurs de Bretagne une subvention d'un montant de 2 500 € au titre de l'année 2023.

-04-

AMISEP EPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

L'AMISEP gère le fonctionnement de l'épicerie sociale et solidaire située sur la commune de Vannes, rue du 4 août 1944.

L'épicerie sociale et solidaire propose aux personnes et aux familles en situation de difficultés sociales et/ou financières, résidant sur l'une des 34 communes de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, un accès à des produits alimentaires et d'hygiène à prix réduits, palliant ainsi l'absence ou la faiblesse de leurs ressources.

Les ménages sont orientés par des travailleurs sociaux ou des agents des CCAS après une évaluation sociale et selon des critères de ressources établis d'après des procédures communes. Ils obtiennent alors un droit d'accès de six mois, renouvelable, et s'acquittent en contrepartie d'un forfait correspondant à un montant maximum de 10 % du prix public (30 % pour les produits achetés par l'AMISEP).

La demande de subvention d'investissement porte sur le renouvellement des équipements : une vitrine réfrigérée et cinq congélateurs, indispensables au fonctionnement de l'épicerie. Ces équipements présentent des signes de vétusté et ont déjà fait l'objet de réparation.

L'association sollicite auprès de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération une aide financière de 42 014€ pour le remplacement du matériel réfrigérant.

Mise en ligne le 22/01/2024

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240119-240119_DEC01A-AU

Suite à l'étude menée par le groupe de travail « Subventions Solidarités du 19 décembre 2023 », il est proposé d'attribuer à l'association AMISEP une subvention d'un montant de 7 500 € au titre de l'année 2023.

Il vous est proposé :

- *d'attribuer les subventions et financements tels qu'énoncés ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

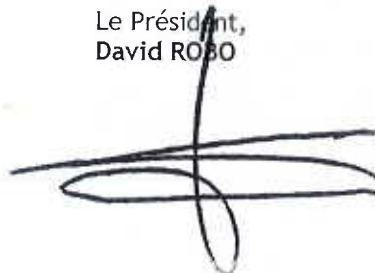
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES TERRAINS FAMILIAUX
SUR LA COMMUNE DE PLOUGOUMELLEN**

MARCHE N° 2023.045

LOT N° 1 « VOIRIE ET RESEAUX DIVERS »

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet de prendre en compte des prestations supplémentaires de mise en place d'une réserve incendie enterrée de 120 m³ afin de tenir compte des prescriptions du SDIS 56, pour un montant de 89 344,40 € HT.

En effet, il est demandé à l'agglomération de mettre en place une réserve incendie enterrée de façon à assurer un volume de 60 m³/h pendant 2h00. Cette réserve ne sera accessible qu'aux services de secours par système d'aspiration et n'est pas exposée aux détériorations contrairement à une réserve bâche hors sol dont l'emprise serait problématique sur l'opération.

Le nouveau montant des travaux s'établit comme suit :

Offre de base	271 370,19 € HT
Avenant n° 1	89 344,40 € HT
Montant du marché	360 714,59 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société COLAS France Etablissement de Vannes ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

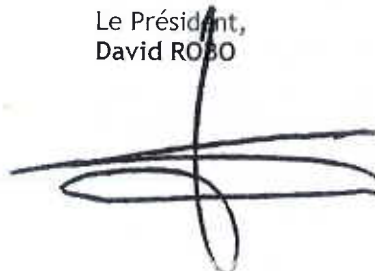
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



-03-

SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESERVOIRS D'EAU POTABLE

MARCHE N° 2021.141

AVENANT N° 6

Cette décision a pour objet de prendre en compte des modifications du programme concernant l'ouvrage du Pargo pour un montant de 46 600 € HT (prise en compte des plus-value et des moins-value détaillées dans l'avenant).

Par ailleurs, les délais intermédiaires sont allongés pour tenir compte des difficultés rencontrées par l'entreprise dans la préparation du support des cuves du Pargo et des difficultés également pressenties pour Lesvellec.

La durée globale d'exécution du marché reste cependant inchangée (29 mois).

Le nouveau montant des travaux s'établit comme suit :

Offre de base (toutes tranches confondues)	2 932 495,00 € HT
Avenant n° 1	32 811,00 € HT
Avenant n° 2	12 615,00 € HT
Avenant n° 3	Sans incidence financière
Avenant n° 4	-71 436,00 € HT
Avenant n° 5	Sans incidence financière
Avenant n° 6	46 600,00 € HT
Montant du marché	2 953 085,00 € HT

L'avenant n° 6 porte sur la tranche ferme du marché.

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la signature de l'avenant n° 6 avec la société Travaux Spéciaux Mournès ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**CONSTRUCTION DU CENTRE D'INTERPRETATION OSTREAPOLIS
SUR LA COMMUNE DE LE TOUR DU PARC**

MARCHE N° 2021.110

LOT N° 3 « COUVERTURE »

AVENANT N° 3

Cette décision a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires sur l'auvent de l'entrée (dépose des habillages de l'auvent et pose de bardage en lames bois) pour un montant de 2 630,13 € HT.

Le nouveau montant du marché s'établit dorénavant comme suit :

Offre variante	206 546,82 € HT
Avenant n° 1	-40 015,86 € HT
Avenant n° 2	+24 014,13 € HT
Avenant n° 3	+2 630,13 € HT
Nouveau montant de l'offre	193 175,22 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé de :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n°3 avec la société BIHANNIC ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

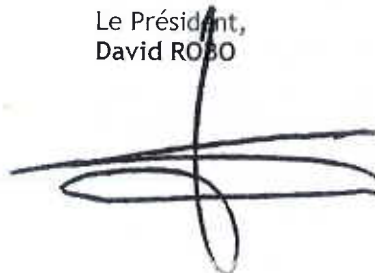
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



-05-

SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**REALISATION DES VISITES CONSEILS ENERGIE
DANS LE CADRE DE L'OPERATION RENOVEE
DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION**

MARCHE N° 2022.081

AVENANT N° 1

Afin de répondre aux nouvelles conditions d'éligibilité aux aides nationales, il est nécessaire de faire évoluer les évaluations énergétiques pour l'Opération Rénovée. L'évaluation énergétique prévue au marché initial est remplacée par un audit réglementaire.

Cette décision a pour objet :

- de rajouter 2 nouveaux prix au marché :
 - coût d'un audit réglementaire : 500 € HT (coût d'une évaluation énergétique : 475 € HT)
 - passage d'une évaluation énergétique en audit réglementaire : 110 € HT
- d'augmenter le seuil maximum par an pour les deux périodes de reconduction du marché. Ce seuil est ainsi porté à 55 000 € HT/an au lieu de 50 000 € HT/an.

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société H2E SARL ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

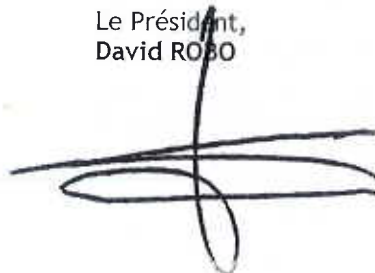
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSENGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



-06-

SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**DEFINITION ET ELABORATION
D'UNE STRATEGIE AGRICOLE FONCIERE ET ALIMENTAIRE**

MARCHE N° 2022.065

AVENANT N° 1

Ce marché a été passé dans le cadre d'un groupement de commande entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan.

Cette décision a pour objet de prendre en compte une prestation complémentaire pour le compte du PNR afin d'approfondir un scénario de l'étude pour un montant de 1 725 € HT.

Il s'agit de préciser la programmation de l'assolement du scénario prospectif de baisse tendancielle du cheptel grâce à plusieurs itérations de simulation afin d'assurer la cohérence agronomique et technico-économique de l'optimisation de l'outil Co-click'eau

Le montant du marché s'établit comme suit :

	Pour GMVA	Pour le PNR	TOTAL
Offre de base	74 000,00 € HT	17 725,00 € HT	91 725,00 € HT
Avenant n° 1	/	1 725,00 € HT	1 725,00 € HT
Nouveau montant	74 000,00 € HT	19 450,00 € HT	93 450,00 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec le groupement ECODECISION/ATOPIA ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

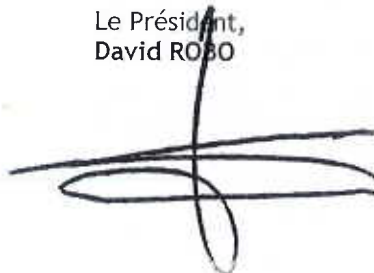
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYs
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



-07-

SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**COMMUNE DE VANNES
MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE RESEAUX D'EAUX
USEES EN TECHNIQUES SANS TRANCHEES
SECTEURS MONTAIGNE - CHURCHILL - DEFFORGES - VENETES**

MARCHE N° 2021.007

AVENANT N° 1

Cette décision a pour objet la prise en compte d'un montant de rémunération complémentaire du Maître d'oeuvre pour des prestations non prévues initialement (hors périmètre du programme initial) mais devenues nécessaires lors des études de MOE, à savoir :

- Définition des travaux à réaliser sur les branchements (52 branchements analysés et orientation de travaux),
- Étude détaillée et suggestions techniques sur le bypass du refoulement Bernus (tranches optionnelles 1 et 2).
- Dépouillement des ITV des branchements lors de la phase préparatoire et définition des travaux sur tous les branchements.

Le montant de rémunération complémentaire s'élève à 6 580 € HT.

Le montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	33 411,00 € HT
Avenant n° 1	6 580,00 € HT
Nouveau montant	39 991,00 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 avec la société EGIS EAU SAS ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

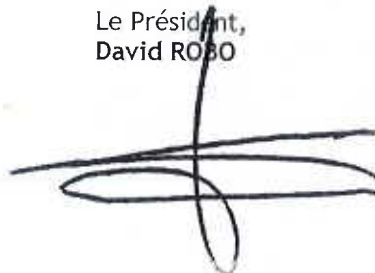
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**ACQUISITION D'UNE UNITE DE LAVAGE DE BACS ROULANTS
POUR LE SERVICE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS**

MARCHE N° 2023.157

ATTRIBUTION DU MARCHE

Une consultation des entreprises a été lancée le 20 octobre dernier, selon une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, pour l'acquisition d'une unité de lavage de bacs roulants pour le service prévention et gestion des déchets (acquisition du matériel, installation, raccordement de l'unité de lavage, maintenance et pièces détachées).

Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 150 000 € HT sur une durée de 4 ans.

A l'issue de la consultation, deux offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation, la société MONTANIER SAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Il vous est proposé de :

- *d'attribuer le marché à la société MONTANIER SAS ci-dessus ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

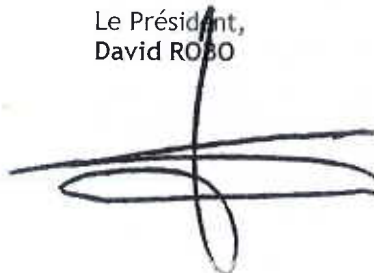
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYs
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**REALISATION D'UNE PASSERELLE DE FRANCHISSEMENT DU RESEAU FERRE
EN GARE DE VANNES
CONTROLE EXTERIEUR CHARPENTE METALLIQUE**

MARCHE N° 2023.177

ATTRIBUTION DU MARCHE

Une consultation des entreprises a été lancée le 7 décembre dernier, sous la forme d'une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour la réalisation d'une passerelle de franchissement du réseau ferré en gare de Vannes - Contrôle extérieur charpente métallique.

A l'issue de la consultation, 4 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse des offres effectuée sur la base des critères de jugement fixés au règlement de la consultation, CORROSIA présente l'offre économiquement la plus avantageuse d'un montant de 73 100 € HT.

Il vous est proposé de :

- *d'attribuer le marché à CORROSIA ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi toutes pièces relatives à ce dossier ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

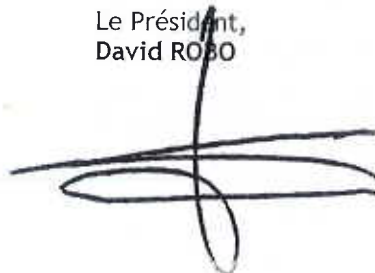
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

COMMANDE PUBLIQUE

**PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
PORTANT SUR LA SECURISATION DU SYSTEME D'INFORMATION INDUSTRIEL DES
REGIES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION**

MARCHE N° 22021.119

AVENANT N° 2

Le marché "sécurisation du système d'information industriel et gestion de l'obsolescence des communications RTC des régies d'eau et d'assainissement de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération" a fait l'objet de trois procédures ; les trois infructueuses.

Après identification des causes de ces infructuosités, il est demandé à la société SNEF TECHNOLOGIES titulaire de ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage, des prestations supplémentaires afin de relancer le marché :

- réécriture des pièces des marchés (lancement de deux marchés) ;
- analyse des offres des deux marchés ;
- suivi de la réalisation des travaux (1^{er} marché) ;
- validation des recettes (1^{er} marché) ;
- support à la mise en exploitation du projet (1^{er} marché).

Le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à 16 000 € HT.

Le montant du marché s'établit comme suit :

Offre de base	108 800,00 € HT
Avenant n° 1	5 600,00 € HT
Avenant n° 2	16 000,00 € HT
Nouveau montant	130 400,00 € HT

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradictions.

Il vous est proposé :

- *d'autoriser la signature de l'avenant n° 2 avec la société SNEF TECHNOLOGIES ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

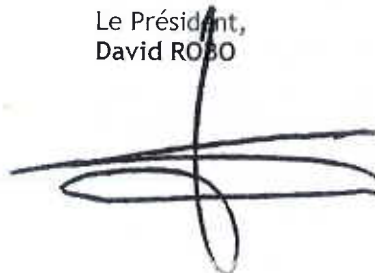
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR
DE L'OFS DE GMVA
POUR L'ACQUISITION D'UN TERRAIN A VANNES
POUR LA REALISATION DE 42 LOGEMENTS BRS
24 RUE GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ A VANNES
Contrat de prêt n° 155539**

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération est sollicitée par l'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, pour obtenir la garantie à hauteur de 100 % d'un emprunt d'un montant total de 655.684,70 € pour l'acquisition d'un terrain, situé 24 rue Geneviève de Gaulle Anthonioz, sur la commune de VANNES, afin d'y faire construire 42 logements BRS par KEREDES PROMOTION IMMOBILIERE.

Vu les articles L 2252-1 et suivants, L 5111-4 et L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 155539 en annexe signé entre l'Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Il vous est proposé de :

- **Article 1** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **655.684,70 €** souscrit par l'Emprunteur, Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 155539, constitué de 1 ligne de Prêt.

*La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 100% de la somme en principal, **655.684,70 €**, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.*

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

- **Article 2** : d'accorder la garantie de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, dans les conditions exposées ci-avant, pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- **Article 3** : de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur, Organisme de Foncier Solidaire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, dans les conditions exposées

ci-avant, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 4** : *de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt, conformément à la garantie accordée.*
- **Article 5** : *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 22/01/2024

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240119-240119_DEC11-AU



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 155539

Entre

**ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION
- n° 000504510**

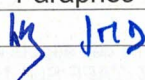
Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.46 page 1/26
Contrat de prêt n° 155539 Emprunteur n° 000504510

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

Paraphes



1/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION, SIREN n°: 130030109, sis(e) 30 RUE ALFRED KASTLER 56000 VANNES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

[Signature]

**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OFS GMVA, Foncier, Accession BRS, située 24 rue Genevieve de Gaulle-Anthonioz et 15 rue Angélique Coudray 56000 VANNES.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au bail réel solidaire.

L'Emprunteur, agréé OFS, acquiert le terrain susvisé afin d'y consentir des droits réels, au moyen de baux réels solidaires, en vue de réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété pour des personnes physiques.

Par ailleurs, le Prêteur précise que le Contrat a été consenti à l'Emprunteur en considération de la composition de son capital et de la qualité de ses actionnaires fondateurs associés ou affiliés et éligibles aux prêts sur Fonds d'épargne, dont les droits de vote doivent rester majoritaires sur toute la durée du Prêt.

Cette composition constitue une condition essentielle et déterminante pour l'engagement du Prêteur que l'Emprunteur reconnaît et accepte.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante-cinq mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (655 684,70 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- GAIALT, d'un montant de six-cent-cinquante-cinq mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (655 684,70 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

6/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt GAIA Portage Long Terme** » (**GAIA LT**) est un prêt destiné aux personnes morales désignées par le Prêteur qui souhaitent acquérir du foncier pour donner à bail conférant des droits réels immobiliers, via notamment un bail à construction ou un bail emphytéotique, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux, de logements-foyer au sens de l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation, d'autres formes d'habitat locatif social et enfin de logements en accession sociale à la propriété.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr
 @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

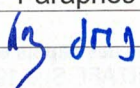
Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Acte authentique de propriété, attestation notariée
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

11/26

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

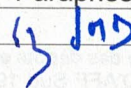
Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIALT		
Enveloppe	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5572829		
Montant de la Ligne du Prêt	655 684,7 €		
Commission d'instruction	390 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %		
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	60 mois		
Durée	80 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :
 $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

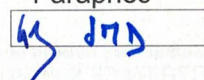
En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes

14/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Mise en ligne le 22/01/2024

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240119-240119_DEC11-AU



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

mg drg

Caisse des dépôts et consignations
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55
bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à ce que la durée du bail soit au moins égale, à compter de sa signature, à la durée éventuellement résiduelle du Prêt. Ainsi qu'à ce que ledit bail ne puisse être résilié sans information préalable du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;
- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) de bail (baux) portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes, le bail conférant des droits réels immobiliers portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, revêtu de la mention de son enregistrement au Service de la publicité foncière.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :

- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière ;
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail conférant des droits réels immobiliers de(s) bien(s) immobilier(s).

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

En outre, afin de pouvoir assurer sa capacité d'indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers due à l'un des accédants pour tout motif d'extinction de BRS "Accédant", l'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans ceux requis par les dispositions du CCH citées à l'Article « **Objet du Prêt** », à faire ses meilleurs efforts notamment via ses actionnaires, pour disposer de capitaux propres suffisants.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à apporter en capital, si nécessaire, pour faire face au cas de rachats obligatoires ou justifier d'un autre dispositif.

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, l'Emprunteur s'engage à justifier dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet de chacun des contrats : la garantie financière d'achèvement ; un acte notarié constatant l'extinction du BRS « opérateur » et le transfert des droits réels au bénéfice des accédants.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage également à produire, dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la prise d'effet du Contrat, les pièces suivantes : la garantie financière d'achèvement, un acte constatant le transfert des droits réels au bénéfice des accédants.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

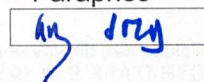
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

20/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 351-2 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé par la Caisse des Dépôts. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://www.instagram.com/BanqueDesTerr)

22/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon - CS 36518 - 35065 Rennes cedex - Tél : 02 23 35 55 55

bretagne@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr



@BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

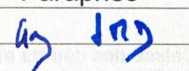
Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Paraphes





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

[Faint signature and stamp]
Directeur Territorial

[Faint signature]

Paraphes

[Handwritten initials]

Mise en ligne le 22/01/2024

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240119-240119_DEC11-AU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 5/1/24

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M.

Nom / Prénom : DUPEYRAT Jean-Marc

Qualité : Président de l'AFS de GIVA

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04/01/24

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom Philippe BESSON

Qualité : Directeur Territorial

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Paraphes

[Empty box for paraphes]

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

AFFAIRES FONCIERES

PORTAGE FONCIER - COMMUNE DE MEUCON

RACHAT PARCELLES AH 72, 73 ET 74

Le 11 décembre 2018, GMVA a acquis par portage foncier, pour le compte de la commune de MEUCON, les parcelles cadastrées en section AH n° 72 (360m²), 73 (1 476m²) et 74 (627 m²) situées 20 route de Plescop, classées en zone Ubc, Na et Nzh, au prix de 140 000 €.

La maîtrise sollicitée s'inscrivait dans le cadre d'une réserve foncière à vocation d'habitat.

En raison du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement, GMVA avait été initialement sollicitée pour assurer la réserve foncière de cette propriété pendant un maximum de 5 ans avec la possibilité de proroger une fois le portage de 5 ans, la propriété concernée ayant été identifiée en secteur de renouvellement urbain.

La commune de MEUCON va procéder au rachat de l'ensemble de la réserve foncière.

La cession interviendra selon les termes mentionnés dans la convention de réserve foncière signée entre les parties le 16 juillet 2018.

Il vous est proposé :

- *de décider de céder à la commune de MEUCON, selon les termes prévus dans la convention de réserve foncière du 16 juillet 2018, les parcelles cadastrées en section AH n° 72, 73 et 74 pour une superficie totale de 2 463 m²;*
- *de décider que l'ensemble des frais relatifs à l'acte de revente sera à la charge de la communauté d'agglomération conformément à la convention de réserve foncière et au dispositif de minoration foncière visant à favoriser le renouvellement urbain ;*
- *de donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous actes et documents et accomplir toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

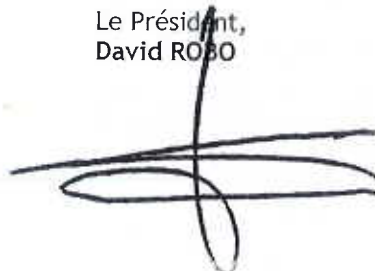
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

AMENAGEMENT - URBANISME

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE LA COMMUNE DE SURZUR

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, la commune de Surzur nous a transmis pour avis son projet de modification n°1 du PLU. Par délibération du Conseil Communautaire en date du 22 avril 2021, le Bureau a reçu délégation pour émettre cet avis.

Après analyse, il apparaît que les objectifs de la modification envisagée sont compatibles avec les politiques communautaires traduites notamment dans le Schéma de Cohérence Territoriale, le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, le Programme Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial et le Plan de Déplacement Urbain.

Afin de faciliter et sécuriser l'instruction des autorisations d'urbanisme, il est proposé d'intégrer à la mise à jour du tableau des emplacements réservés prévu à ce projet de modification, le nouvel emplacement réservé créé au titre de l'alinéa 3° de l'article L151- 41 du Code de l'urbanisme ayant pour objet « Espace nécessaire aux continuités écologiques ».

De plus, dans l'attente de l'approbation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines à l'échelle de l'agglomération, GMVA est favorable à l'intégration au PLU des règles relatives au règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de l'agglomération.

Pour mémoire, afin de garantir une instruction efficace des actes ADS, un exemplaire du PLU modifié (format PDF et SIG respectant les standards CNIG) devra être transmis dans les meilleurs délais dès son approbation.

Il vous est proposé :

- *d'émettre un avis favorable sur le projet de modification N°1 du PLU de Surzur ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

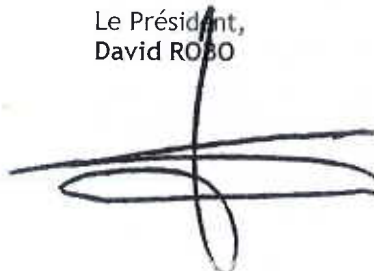
Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

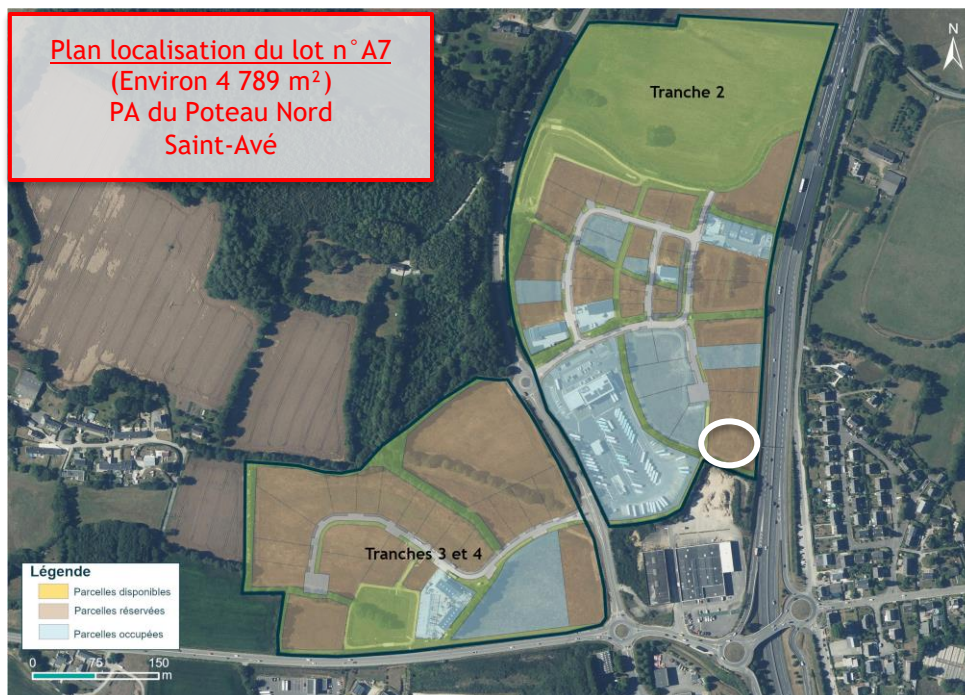
DIRECTION ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

**SAIN-AVE / POTEAU NORD
CESSION D'UN TERRAIN A LA SARL LOJEO**

Monsieur ONNEE, gérant de la SARL LOJEO, sollicite l'acquisition du lot n°A7, d'une surface d'environ 4 789 m² cadastré BT497 situé sur le Parc d'Activités du Poteau Nord à SAINT-AVE au prix de 60 € HT le m².

La parcelle regroupant le lot n°A7 et n°A8, d'une surface totale de l'ordre de 6 540 m², permettrait l'édification d'un bâtiment d'environ 2 889 m² divisé en 4 cellules distinctes à destination de la location. Cette mutation pourrait intervenir au prix de 60 € HT le m², majoré d'une TVA de 12 €/m².

Conformément à l'avis du Domaine ci-annexé en date du 21 août 2023.



Il vous est proposé de :

- *décider de céder à la SARL LOJEO, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée dans la réalisation de ce projet, le lot n°A7 d'une surface d'environ 4 789 m² à prélever sur la parcelle cadastrée BT 497 situé sur le Parc d'Activités du Poteau Nord à SAINT-AVE ;*
- *décider que la cession de cette parcelle interviendra moyennant un prix de 60 € hors TVA sur la marge le m² majoré d'une TVA sur la marge à 12 €/m²;*
- *confier la rédaction de l'acte devant authentifier cette mutation au notaire désigné par le vendeur ;*
- *décider que cette mutation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision, soit avant le 19 juillet 2025. A défaut, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération retrouvera la libre disposition du terrain ;*
- *décider que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge de l'acquéreur ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 22/01/2024

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240119-240119_DEC14-AU

7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques

Le 21/08/2023

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix

BP 510

56019 VANNES CEDEX

Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Stéphane MOELLO

téléphone : 02 97 01 51 54

courriel : stephane.moello@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 13692278

Réf. OSE : 2023_56206-61550

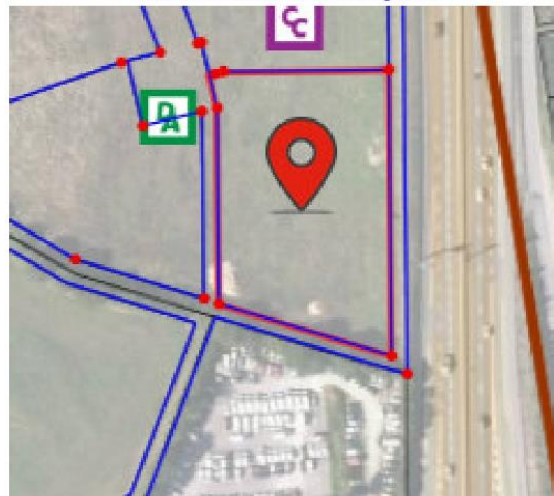
Monsieur le Président

CA Golfe du Morbihan

VANNES AGGLOMÉRATION

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Parcelle cadastrée BT 497 d'une contenance de 47a 89ca.

Adresse du bien :

LANN POUL DEUR 56890 SAINT-AVE

Valeur :

287.500 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

CA Golfe du Morbihan VANNES AGGLOMÉRATION

affaire suivie par : François GUYOT, Gestionnaire des interventions foncières

courriel : f.guyot@gmvagglo.bzh

Téléphone : 02.22.07.42.83

2 - DATES

de consultation :	14/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	14/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un lot (A7) du Parc d'Activités du Poteau Nord à Saint Avé. Ce terrain d'une surface de 4 789 m² permettrait la construction de 3 cellules dont 2 d'une surface de 450 m² et de 250 m², destinées à la location pour des activités artisanales, et une d'une surface d'environ 1 339 m² destinée à la SARL LOJEO pour son activité de supermarché HYPER U pour du stockage.

Cession envisagée au prix de 60 € HT/ m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La Commune de Saint-Avé est limitrophe à celle de Vannes dans le département du Morbihan et se situe au Nord de la RN 165. Son cadre privilégié se compose de bois et de nombreux chemins de randonnée.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé dans le nouveau parc d'activités du Poteau Nord, au bord de la RD 767, un axe très passant.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SAINT-AVE	BT 497	LANN POUL DEUR	4.789 m ²	Sol (terrain d'assise de bâti)

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain en parc d'activités possédant une bonne visibilité commerciale depuis la RD 767, accessible par un échangeur tout proche.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

CA Golfe du Morbihan VANNES AGGLOMÉRATION

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

Parcelle BT 0497

[Fiche détaillée à la parcelle](#)

[Afficher la page territoire](#)

DOCUMENTS D'URBANISME ⓘ

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-AVE, dont la dernière procédure a été approuvée le **14/12/2016**.

Ø Zone de bruit

Ø Zone d'Aménagement Concerté Poteau Nord créé en date du 30 mars 2017

Ø Droit de préemption renforcé

☑ Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Morbihan aléa faible

☑ Orientations d'aménagement

☑ Zone classée 1AUi, Espace à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à court moyen ou long terme à vocation d'activités



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

→ Recherche de cessions de terrains à bâtir en parc d'activités du Poteau Nord en SAINT-AVE :

Biens non bâtis – Valeur Vénale								
N°	date mutation	commune adresse	cadastre	urbanisme	surface terrain	prix	Prix/m ²	Observations
1	16/12/2022	3 rue Max Jacob SAINT-AVE	BT 476 478	1Aui	2040	122 400,00 €	60,00 €	prix HT. Au bord de la voie express
2	08/09/2022	5 Rue Yann Fanch Kemener SAINT-AVE	BS 331	1Aui	1456	58 240,00 €	40,00 €	prix HT
3	26/01/2022	30 rue Alfred Kastler SAINT-AVE	BS 325	1Aui	522	20 880,00 €	40,00 €	prix HT
4	04/05/2021	Lann Treviantec SAINT-AVE	BS 330	1Aui	1474	58 960,00 €	40,00 €	prix HT
5	31/03/2021	Lann Treviantec SAINT-AVE	BS 329	1Aui	1332	53 280,00 €	40,00 €	prix HT
6	08/12/2020	10 rue Agnès Varda SAINT-AVE	BS 321 323	1Aui	2739	164 340,00 €	60,00 €	prix HT, meilleure visibilité commerciale
							Moyenne / m ²	46,67 €
							Dominant / m ²	40,00 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne de 46,67 € / m² et une valeur dominante de 40 € / m².

Les termes de comparaison s'élèvent à 40 € / m² pour les terrains ne disposant pas d'une visibilité commerciale importante, et à 60 € / m² pour les terrains situés au bord de la RD 767 et aisément visible depuis cet axe très fréquenté au quotidien.

Le bien à évaluer étant situé au bord de la RD 767, le service du Domaine propose de retenir la valeur de **60 € / m²**, soit pour 4.789 m² :

$$4.789 \text{ m}^2 \times 60 \text{ € / m}^2 = 287.340 \text{ € arrondie à } 287.500 \text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **287.500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 258.750 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18** mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Mise en ligne le 22/01/2024

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Moëlle', written over a light blue horizontal line.

Stéphane Moëlle
Inspecteur des Finances publiques

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 056-200067932-20240119-240119_DEC14-AU

BUREAU DU VENDREDI 19 JANVIER

Le BUREAU, convoqué par courriel en date du 11 janvier 2024 s'est réuni le 19 janvier 2024 à 8h30, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

- Denis BERTHOLOM - Maire de LARMOR-BADEN - Vice-Président
 - Noëlle CHENOT- Maire de SURZUR - Vice-Présidente
 - Marylène CONAN - Maire de SULNIAC - Vice-Présidente
 - Nadine PÉLERIN - Adjointe au Maire de VANNES - Vice-Présidente
 - Jean- Marc DUPEYRAT - Maire de SARZEAU - Vice-Président
 - Thierry EVENO Adjoint au Maire de SAINT-AVE - Vice-Président
 - Gérard GICQUEL - Maire d'ELVEN - Vice-Président
 - Patrice KERMORVANT - Conseiller Municipal de VANNES - Vice-Président
 - Nathalie LE LUHERNE - Maire de PLAUDREN - Vice -Présidente
 - Pierre LE RAY - Conseiller délégué à PLESCOP - Vice-Président
 - François MOUSSET - Maire de LE-TOUR-DU-PARC - Vice-Président
 - Jean-Pierre RIVERY -Conseiller Municipal à VANNES - Vice-Président
 - Christian SEBILLE - Maire de THEIX- NOYALO - Vice-Président
 - Léna BERTHELOT - Maire de PLOUGOUMELEN
-
- Pascal BARRET - Maire d'ARRADON
 - Frédérique GAUVAIN - Maire d'ARZON
 - Patrick EVENO - Maire de BADEN
 - Guillaume GRANNEC - Maire de BRANDIVY
 - Freddy JAHIER- Maire de COLPO
 - Dominique LE MEUR - GRAND-CHAMP
 - Jean LOISEAU - Maire de L'ILE D'ARZ
 - Philippe LE BERIGOT - Maire de L'ILE-AUX-MOINES
 - Yves DREVES - Maire de LE BONO
 - Guy DERBOIS - Maire de LE HEZO
 - Martine LOHEZIC - Maire de LOCMARIA-GRAND-CHAMP
 - Michel GUERNEVE - Maire de LOCQUeltas
 - Pierrick MESSEAGER - Maire de MEUCON
 - Alban MOQUET - Maire de MONTERBLANC
 - Loïc LE TRIONNAIRE - Maire de PLESCOP
 - Gilbert LORHO - Maire de PLOEREN
 - Anne TESSIER-PETARD - Maire de SAINT-ARMEL
 - Anne GALLO - Maire de SAINT-AVE
 - Alain LAYEC - Maire de SAINT-GILDAS-DE-RHUYs
 - Nadine LE GOFF-CARNEC - Maire de SAINT-NOLFF
 - Sylvie SCULO - Maire de SENE
 - Jean-Pierre RIVOAL - Maire de TREDION

Ont été excusés :

- Vincent ROSSI - Maire de LA TRINITE -SURZUR
- Claude LE JALLE - Maire de TREFFLEAN

Le Président,
David ROBO



SEANCE DU BUREAU DU 19 JANVIER 2024

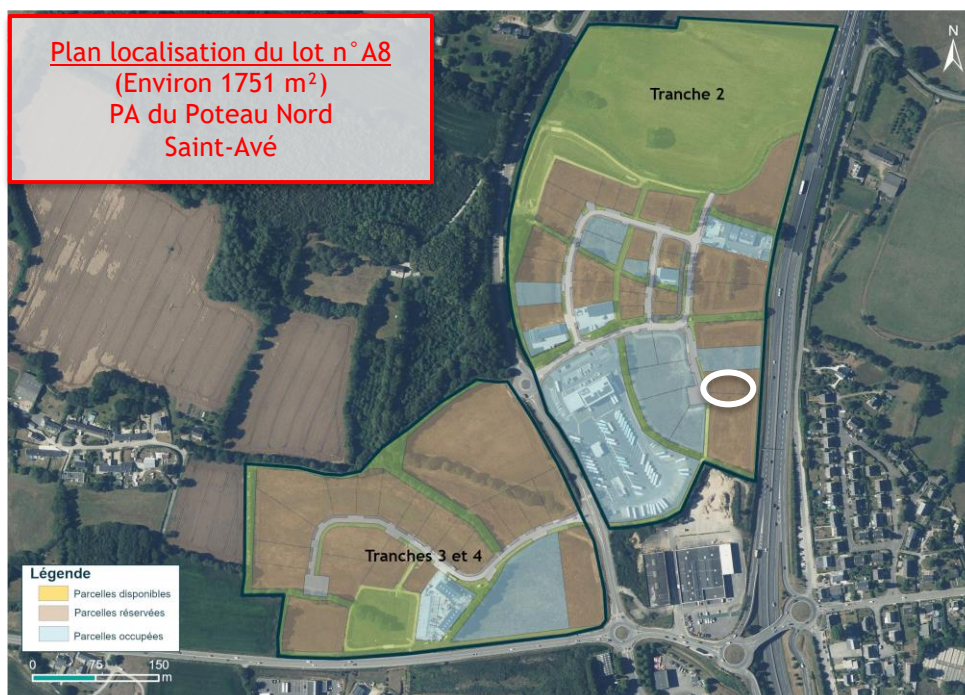
DIRECTION ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

**SAIN-AVE / POTEAU NORD
CESSION D'UN TERRAIN A LA SARL M&M DECORATION**

Monsieur Mickaël RIO, gérant de la SARL M&M DECORATION, sollicite l'acquisition du lot n° A8, d'une surface d'environ 1 751 m² cadastré BT496 situé sur le Parc d'Activités du Poteau Nord à SAINT-AVE au prix de 60 € HT le m².

La parcelle regroupant le lot n° A7 et n° A8, d'une surface totale de l'ordre de 6 540 m², permettrait l'édification d'un bâtiment d'environ 2 889 m² divisé en 4 cellules distinctes. La SARL M&M DECORATION occupera la cellule située sur le lot n° A8. Cette mutation pourrait intervenir au prix de 60 € HT le m², majoré d'une TVA de 12 €/m²,

Conformément à l'avis du Domaine ci-annexé en date du 21 août 2023.



Il vous est proposé de :

- *décider de céder à la SARL M&M DECORATION, ou toute personne physique ou morale qui lui serait substituée dans la réalisation de ce projet, le lot n°A8 d'une surface d'environ 1 751 m² à prélever sur la parcelle cadastrée BT 496 situé sur le Parc d'Activités du Poteau Nord à SAINT-AVE ;*
- *décider que la cession de cette parcelle interviendra moyennant un prix de 60 € hors TVA sur la marge le m² majoré d'une TVA sur la marge à 12€/m²;*
- *confier la rédaction de l'acte devant authentifier cette mutation au notaire désigné par le vendeur ;*
- *décider que cette mutation sera réalisée dans un délai de 18 mois à compter de la date de la présente décision, soit avant le 19 juillet 2025. A défaut, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération retrouvera la libre disposition du terrain ;*
- *décider que l'ensemble des frais afférents à la régularisation de ce projet sera à la charge de l'acquéreur ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Mise en ligne le 22/01/2024

Envoyé en préfecture le 22/01/2024
Reçu en préfecture le 22/01/2024
Publié le
ID : 056-200067932-20240119-240119_DEC15-AU

7302 - SD



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Le 21/08/2023

Pôle d'évaluation domaniale
35 Boulevard de la Paix
BP 510
56019 VANNES CEDEX
Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques du Morbihan

à

POUR NOUS JOINDRE

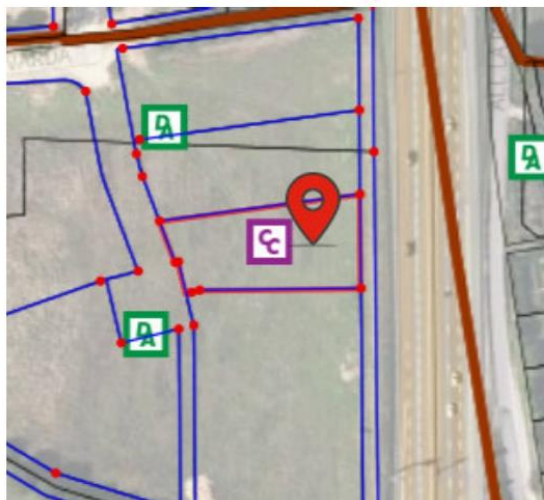
Affaire suivie par : Stéphane MOELLO
téléphone : 02 97 01 51 54
courriel : stephane.moello@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président
CA Golfe du Morbihan
VANNES AGGLOMÉRATION

Réf. DS : 13692507
Réf. OSE : 2023_56206-61554

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Parcelle cadastrée BT 496 d'une contenance de 17a 51ca.
Adresse du bien : LANN POUL DEUR 56890 SAINT-AVE
Valeur : 105.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

CA Golfe du Morbihan VANNES AGGLOMÉRATION

affaire suivie par : François GUYOT, Gestionnaire des interventions foncières

courriel : f.guyot@gmvagglo.bzh

Téléphone : 02.22.07.42.83

2 - DATES

de consultation :	14/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	14/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un lot (A8) du Parc d'Activités du Poteau Nord à Saint Avé. Ce terrain d'une surface de 1.751 m² permettrait la construction de 2 cellules dont une cellule d'une surface d'environ 400 m² destinée à la SARL M&M DECORATION pour son activité principale de peinture / décoration d'intérieur et d'extérieur avec notamment la création d'un showroom et une autre cellule d'environ 250 m² destinée à la location pour une activité artisanale.

Cession envisagée au prix de 60 € HT/ m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Mise en ligne le 22/01/2024

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La Commune de Saint-Avé est limitrophe à celle de Vannes dans le département du Morbihan et se situe au Nord de la RN 165. Son cadre privilégié se compose de bois et de nombreux chemins de randonnée.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé dans le nouveau parc d'activités du Poteau Nord, au bord de la RD 767, un axe très passant.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SAINT-AVE	BT 496	LANN POUL DEUR	1.751 m ²	Sol (terrain d'assise de bâti)

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain en parc d'activités possédant une bonne visibilité commerciale depuis la RD 767, accessible par un échangeur tout proche.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

CA Golfe du Morbihan VANNES AGGLOMÉRATION

5.2. Conditions d'occupation

Evaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

Règles actuelles

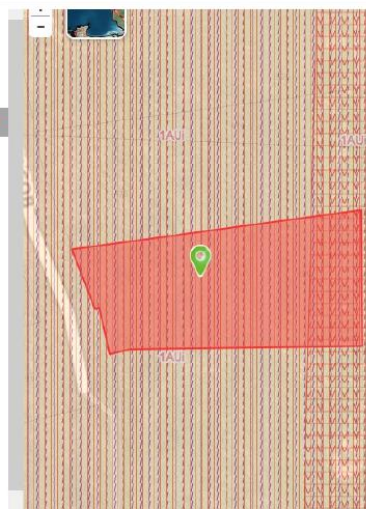
Parcelle BT 0496

[Fiche détaillée à la parcelle](#)
[Afficher la page territoire](#)

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-AVE, dont la dernière procédure a été approuvée le 14/12/2016.

- ☉ Zone de bruit
- ☉ Zone d'Aménagement Concerté Poteau Nord créé en date du 30 mars 2017
- ☉ Droit de préemption renforcé
- ☑ Aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Morbihan aléa faible
- ☑ Orientations d'aménagement
- ☑ Zone classée 1AU, Espace à caractère naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation à court moyen ou long terme à vocation d'activités



7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

→ Recherche de cessions de terrains à bâtir en parc d'activités du Poteau Nord en SAINT-AVE :

Biens non bâtis – Valeur Vénale								
N°	date mutation	commune adresse	cadastre	urbanisme	surface terrain	prix	Prix/m ²	Observations
1	16/12/2022	3 rue Max Jacob SAINT-AVE	BT 476 478	1Aui	2040	122 400,00 €	60,00 €	prix HT. Au bord de la voie express
2	08/09/2022	5 Rue Yann Fanch Kemener SAINT-AVE	BS 331	1Aui	1456	58 240,00 €	40,00 €	prix HT
3	26/01/2022	30 rue Alfred Kastler SAINT-AVE	BS 325	1Aui	522	20 880,00 €	40,00 €	prix HT
4	04/05/2021	Lann Treviantec SAINT-AVE	BS 330	1Aui	1474	58 960,00 €	40,00 €	prix HT
5	31/03/2021	Lann Treviantec SAINT-AVE	BS 329	1Aui	1332	53 280,00 €	40,00 €	prix HT
6	08/12/2020	10 rue Agnès Varda SAINT-AVE	BS 321 323	1Aui	2739	164 340,00 €	60,00 €	prix HT, meilleure visibilité commerciale
							Moyenne / m ²	46,67 €
							Dominant / m ²	40,00 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché permet d'observer une valeur moyenne de 44 € / m² et une valeur dominante de 40 € / m².

Les termes de comparaison s'élèvent à 40 € / m² pour les terrains ne disposant pas d'une visibilité commerciale importante, et à 60 € / m² pour les terrains situés au bord de la RD 767 et aisément visible depuis cet axe très fréquenté au quotidien.

Le bien à évaluer étant situé au bord de la RD 767, le service du Domaine propose de retenir la valeur de **60 € / m²**, soit pour 1.751 m² :

$$1.751 \text{ m}^2 \times 60 \text{ € / m}^2 = 105.060 \text{ € arrondie à } 105.000 \text{ €}$$

Mise en ligne le 22/01/2024

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **105.000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 94.500 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18** mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Mise en ligne le 22/01/2024

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances
publiques
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Moëlle', written over a light blue horizontal line.

Stéphane Moëlle
Inspecteur des Finances publiques